

## Article R4733-8 du Code du travail - Jeunes travailleurs

Date de mise à jour : 28 Février 2023

### Notre analyse

L'employeur ou le chef d'établissement informe l'Inspection du travail des mesures qu'il a prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

## Article R4733-8 du Code du travail - Jeunes travailleurs

L'employeur ou le chef d'établissement informe l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 des mesures qu'il a prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, par tout moyen donnant date certaine à la réception de cette information.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Danger grave et imminent :  
de quoi s'agit-il ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travail en sécurité des  
jeunes salariés : quels sont  
les travaux interdits ou  
réglementés?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)